

Préavis 86 / proposition d'amendement

A) Dans la proposition, il y a confusion entre

- a) crédit supplémentaire/complémentaire au budget de fonctionnement (article 10, RCom)
- b) crédit supplémentaire/complémentaire au budget d'investissement (article 15 RCom), cf. préavis 87
- c) préavis / crédit d'investissement de base (pas un crédit supplémentaire)

Selon ma compréhension, c'est le point c) qui est concerné par l'esprit de l'amendement.

Pour le a) et b), le RCom demande à ce que le Conseil se prononce et ceci dès dépassement des compétences municipales.

La proposition entraîne donc un flou juridique pour les crédits complémentaires a) et b) de moins de 200'000. Qui s'en occupera ?

B) Selon le tableau annexé, seulement 28% des préavis (base : actuelle législature) sont inférieurs à 200'000 frs. Un passage du montant à 300'000 semble intéressant (46 % des préavis de l'actuelle législature se situent en dessous)

C) On voit régulièrement la confusion des rôles entre commission ad'hoc et commission des finances (dernière exemple : amendement financier de la commission ad'hoc pour la préavis 87).

Proposition d'amendement pour l'article 45 :

c) pas modifié

f) (nouveau) les préavis excédant CH 300'000 ou générant des charges d'exploitation annuelles supérieures à CHF 75'000.

YF/10.09.2015

